

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
Et des installations classées  
Références : FDS**

**Arrêté préfectoral  
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La Préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant la SAS LIMA à exploiter, entre autres, des installations de décapage et des lignes de laquage de profilés métalliques ;
- VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 28 octobre 2022 par la SAS LIMA et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande susvisée, porte sur l'extension du site existant pour une superficie de 28 000 m<sup>2</sup>, comprenant une zone logistique ayant pour objectif d'augmenter la capacité de stockage extérieur du site existant, des ombrières pour une surface de 2 664 m<sup>2</sup>, un bassin de confinement des eaux d'incendie de 3 080 m<sup>3</sup>, et un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 1 260 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension entraîne une emprise au sol supplémentaire de 28 000 m<sup>2</sup> comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et que, par conséquent, ce projet de construction est soumis, au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2, à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7,

L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage, site classé) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est situé en dehors du plan de prévention des risques technologiques du PIPA approuvé le 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté se situe au sein du parc industriel de la Plaine de l'Ain destiné à l'usage projeté ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induera pas de prélèvement supplémentaire d'eau dans le réseau d'adduction public ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales du projet seront infiltrées sur la parcelle après traitement par un séparateur hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que le projet ne produira pas de rejets atmosphériques industriels ;

CONSIDÉRANT que les matériaux excédentaires dus à la création des bassins seront réutilisés au sein du parc industriel ;

CONSIDÉRANT que la suppression des haies bocagères présentes sur la parcelle sera compensée par la création d'une haie paysagère en bordure Sud du site ;

CONSIDÉRANT que le trafic routier supplémentaire évalué à 15 véhicules par jour ne produira pas de nuisances sonores ou olfactives supplémentaires notables sur le parc industriel ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'activité de stockage extérieur de portes et fenêtres aluminium n'est pas susceptible d'engendrer de nouveaux risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au regard de la sensibilité du milieu ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension des surfaces de stockage extérieur pour une superficie de 28 000 m<sup>2</sup> de la SAS LIMA sur la commune de SAINT-VULBAS (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

**- DÉCIDE -**

## **Article 1 – Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension des surfaces de stockage extérieur pour une superficie de 28 000 m<sup>2</sup> de la SAS LIMA sur la commune de SAINT-VULBAS (01) ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## **Article 3 – Notification**

La présente décision sera notifiée à la SAS LIMA et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 novembre 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice par intérim des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Éline FONTENIAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122.3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours suspend le recours de délai contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressé auprès de Madame la Préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.